

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-112

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2024-02-09-00007 - Procuration recouvrement SGC EVREUX (2 pages) Page 3

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2024-04-17-00002 - ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2024-056 portant déclaration d'existence et autorisant le prélèvement permanent issu du forage « Mouettes » sur la commune de Mouettes au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure (9 pages) Page 6

27-2024-04-17-00003 - ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2024-057 portant déclaration d'existence et autorisant le prélèvement permanent issu du forage « Les Fontaines » sur la commune d'Ivry la Bataille au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure (9 pages) Page 16

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2024-04-15-00060 - Délégation de signature 2024-01 de Madame DANILLO, Directrice par intérim, à Mesdames SUARD et DU SOUICH (3 pages) Page 26

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2024-04-22-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « 3ème Rallye Course de Lion » prévue les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 au départ de la commune des Trois Lacs (6 pages) Page 30

27-2024-04-19-00003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Championnat de Ligue de Normandie » prévue le dimanche 26 mai 2024 sur la commune de Romilly-sur-Andelle (6 pages) Page 37

27-2024-04-19-00002 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée « Classique de la Risle - Souvenir Phillippe Yon » du dimanche 21 avril 2024 (2 pages) Page 44

27-2024-04-19-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « 34ème Course de côte régionale de Gisors » prévue le jeudi 09 mai 2024 sur la commune de Gisors (6 pages) Page 47

DDFIP de l'Eure

27-2024-02-09-00007

Procuration recouvrement SGC EVREUX

**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE d'EVREUX

adresse : 16 rue de la Petite Cité 27000 EVREUX

adresse messagerie : sgc.evreux-
collectivites@dgfip.finances.gouv.fr

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les comptables des Finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature**

Le soussigné Monique PORCHER

Comptable public, responsable *du SGC D'EVREUX*

Déclare

Constituer pour son mandataire spécial Madame Cécile DERONT

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, *le SGC d'EVREUX* de au titre :

- du recouvrement sur débiteurs publics (mise en demeure personnalisée et demande d'inscription et/ou de mandatement d'office).
- du recouvrement sur personnes morales faisant l'objet de procédures collectives (production des créances, échanges avec les acteurs de ces procédures et suivi de celles-ci)
- du recouvrement sur personnes physiques faisant l'objet de surendettement (production des créances échanges avec les acteurs de ces procédures et suivi de celles-ci).

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion *du SGC d'EVREUX*, entendant ainsi transmettre à Madame Cécile DERONT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autoriser en outre Madame Cécile DERONT à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances en cas de procédure collective².

Fait à le 09/02/2024.

SIGNATURE DU DÉLÉGATAIRE



Cécile DERONT
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

SIGNATURE DU DÉLÉGANTE



Dominique Pécour

Cécile DERONT

² Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDTM

27-2024-04-17-00002

ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2024-056 portant
déclaration d'existence et autorisant le
prélèvement permanent issu du forage «
Mouettes » sur la commune de Mouettes au
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de
la Vallée de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2024-056

portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement
et autorisant le prélèvement permanent issu du forage « Mouettes »

PÉTITIONNAIRE : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure

COMMUNE : MOUETTES

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, notamment les articles R214-1, R214-42 et R214-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 portant déclaration d'utilité publique, le captage d'eau potable « Mouettes » à MOUETTES au bénéfice de la commune de Mouettes ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la doctrine départementale du 28 octobre 2014 de régularisation des prélèvements d'alimentation en eau potable ;

VU le dossier de demande de régularisation au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement du 29 janvier 2024 relatif au forage « Mouettes » situé à Mouettes, transmis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure.

Après communication, le 29 février 2024 du projet d'arrêté au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure et sa réponse reçue le 12 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT

- que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure (SIAEVE) a pris la compétence « eau potable » en 2007 ;
- que le forage « Mouettes » situé sur la commune de Mouettes a été créé en 1937 et qu'aucun acte encadre l'autorisation de prélèvements annuels au titre du code de l'environnement ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le forage concerné ;
- que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure effectue des prélèvements à hauteur de 900 000 m³ /an sur ses 5 captages d'eau potable situés à Croth, Ezy sur Eure, l'Habit, Ivry La Bataille et Mouettes dans la masse d'eau de la nappe « **craie altérée du Neubourg - Iton - plaine de Saint-André (HG211)** » ;
- dès lors que, conformément à l'article R214-42 CE, la régularisation d'existence du forage de Mouettes doit être considérée au régime de l'autorisation « loi sur l'eau », alors que ses volumes annuels prélevés relèveraient à eux seuls du régime de la déclaration ;
- que les prélèvements régularisables à hauteur d'environ 45 000 m³ peuvent être augmentés de 10 000 m³ de la commune de Mouettes, en application de la doctrine sus visée, soit un volume autorisable de 55 000 m³/an ;
- l'augmentation du nombre d'habitants sur la commune de Mouettes justifiant pour partie l'augmentation des prélèvements depuis 2010 ;
- que l'augmentation des volumes prélevés ces dernières années est également justifié par l'exportation d'eau du forage « Mouettes » vers le réseau d'eau potable de Mousseaux-Neuville situé sur la même masse d'eau et ne correspondant donc pas à un volume supplémentaire prélevé ;
- que les prélèvements sur la même masse d'eau par le forage « les Fontaines » à Ivry La Bataille ont diminué depuis 2010 ;
- que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure réalise des travaux sur ses réseaux contre les fuites et que son rendement est en amélioration sur les dernières années et est satisfaisant ;
- qu'il est ainsi possible de délivrer une autorisation de prélever 65 000 m³ /an sans reprendre une procédure complète d'autorisation ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure, dont le siège est :
2 rue d' Ezy - 27750 La Couture Bousse
représenté par son président est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF / Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42205 - 27 022 ÉVREUX Cedex
mél : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé, sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « Mouettes » situé sur la commune de Mouettes.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration forage du château d'eau « Mouettes »	Arrêté du 11-09-2003 modifié DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : (A) 2° Supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : (D)	Autorisation	Arrêté du 11-09-2003 modifié DEVE0320172A

Article 3 : Caractéristiques du site de production et du réseau

Les caractéristiques principales du forage sont reprises dans le tableau suivant :

Forage	Caractéristiques des forages			
	Date de création	Profondeur diamètre pompes	Lieu d'implantation	Coordonnées Lambert 93 altitude Z (m)
Mouettes BSS000MSQS (ancien code BSS 01804X0002)	1937	113 m 400 mm 2 pompes immergées par alternance	Lieu-dit « Le Bois des Bouleaux » Parcelle cadastrée section OB n°350 desservie par la route de la Houssaye (RD n°555) (cf. plan en annexe 1)	X : 580 531,27 Y : 67 268,82 Z : 131

Le forage alimente le château d'eau de capacité 80 m³ situé au-dessus du forage.

Le schéma du réseau de distribution est reporté en annexe 2.

Tous les abonnés (environ 800 habitants) de la commune de Mouettes sont desservis en eau par ce réservoir.

Une interconnexion de secours avec le réseau de Mousseaux-Neuville appartenant au SIAEVE existe depuis 2014 avec installation d'une station de surpression (30 m³/h).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Autorisation permanente

Le volume annuel maximal autorisé pour le prélèvement du forage est de 65 000 m³ par année civile.

Les prélèvements annuels permanents d'eau sont réalisés dans la nappe de la **craie altérée du Neubourg - Iton - plaine de Saint-André (HG211)**.

En cas de besoin d'un volume supplémentaire, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés ;
- du calcul des incidences suivant la doctrine départementale (indicateurs à prendre en compte).

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données

Le débit prélevé sur le forage doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique sur le captage. Les compteurs doivent être changés tous les 10 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le demandeur.

Un passage caméra et une inspection doivent être réalisés tous les 10 ans.

Article 5-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance ;
- le rapport d'inspection sera à transmettre au service police de l'eau (SPE) sous 2 mois après sa réalisation, avec si nécessaire, la programmation des travaux ou entretien à réaliser.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans les deux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 7 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau, notamment par la recherche et le traitement des fuites.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 12 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un mois minimum.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mouettes pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 16 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✓ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ✓ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - ✓ le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Mouettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet des Andelys ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Evreux, le 17 AVR. 2024

Le préfet,

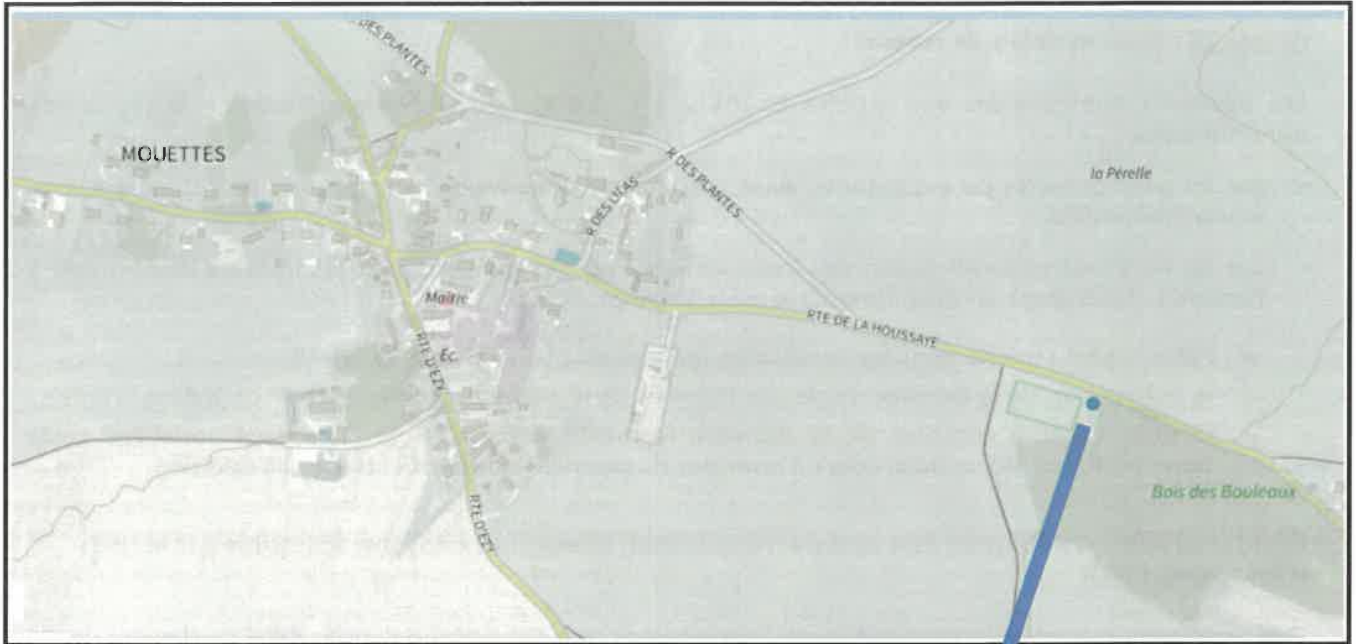
Simon BABRE

7 / 9

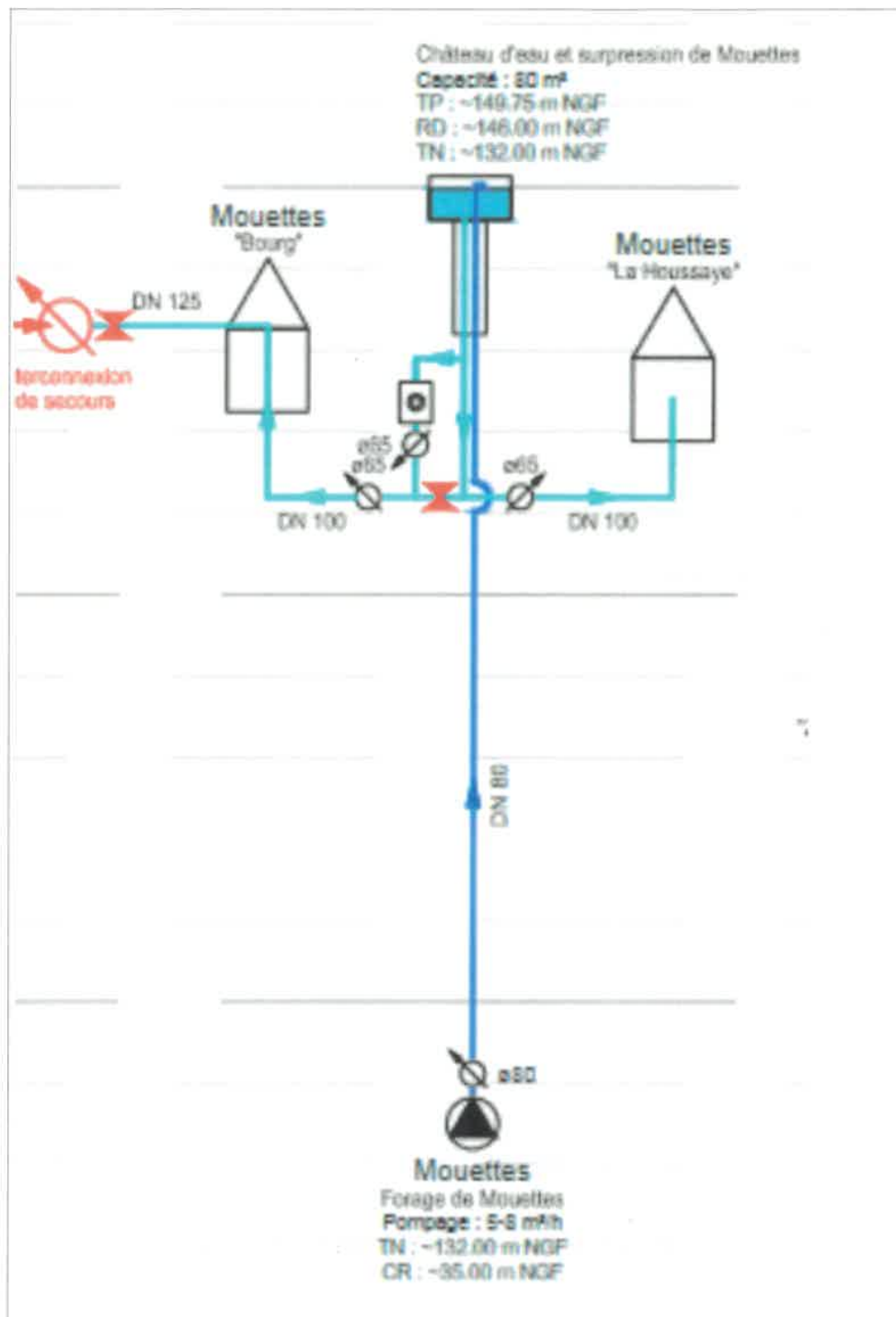
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ANNEXES à l'ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2024-056
portant déclaration d'existence et autorisant le prélèvement permanent
issu du forage « Mouettes » sur la commune de Mouettes

Annexe 1 : Localisation du forage Mouettes (source : Géoportail et Google Earth)



Annexe 2 : Schéma du réseau de distribution (source : SIAEVE)



DDTM

27-2024-04-17-00003

ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2024-057 portant
déclaration d'existence et autorisant le
prélèvement permanent issu du forage « Les
Fontaines » sur la commune d'Ivry la Bataille au
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de
la Vallée de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2024-057

portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement
et autorisant le prélèvement permanent issu du forage « Les Fontaines »

PÉTITIONNAIRE : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure

COMMUNE : IVRY LA BATAILLE

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, notamment les articles R214-1, R214-42 et R214-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 portant déclaration d'utilité publique, le captage d'eau potable « Les Fontaines » à Ivry la Bataille au bénéfice du syndicat d'adduction d'eau potable de la Région de la Couture Boussey ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la doctrine départementale du 28 octobre 2014 de régularisation des prélèvements d'alimentation en eau potable ;

VU le dossier de demande de régularisation au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement du 29 janvier 2024 relatif au forage « Les Fontaines » situé à Ivry La Bataille, transmis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure.

Après communication, le 29 février 2024 du projet d'arrêté au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure et sa réponse reçue le 18 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT

- que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure (SIAEVE) a pris la compétence « eau potable » en 2007 ;
- que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure effectue des prélèvements à hauteur de 900 000 m³ /an sur ses 5 captages d'eau potable situés à Croth, Ezy sur Eure, l'Habit, Ivry La Bataille et Mouettes dans la masse d'eau de la nappe « **craie altérée du Neubourg - Iton - plaine de Saint-André (HG211)** » ;
- que le forage « Les Fontaines », situé sur la commune d'Ivry la Bataille, a été créé en 1973 et qu'aucun acte encadre l'autorisation de prélèvements annuels au titre du code de l'environnement ;
- la procédure prévue à l'article R.214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le forage concerné créé avant ;
- que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure réalise des travaux sur ses réseaux contre les fuites et que son rendement est en amélioration sur les dernières années et est satisfaisant ;
- que les prélèvements annuels issus du forage « les Fontaines » à Ivry La Bataille ont diminué sensiblement ces dernières années ;
- que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder, une régularisation du forage pour un prélèvement de 500 000 m³ /an sans reprendre une procédure complète d'autorisation ;
- que le forage peut être secouru par les forages de Croth et d'Ezy sur Eure appartenant au SIAEVE ;
- qu'en 2025, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure va réaliser des réseaux pour permettre l'alimentation des futures interconnexions des forages « l'Étang » et « Les Plantes », situés respectivement sur les communes de L'Habit et Bueil, par le forage « les Fontaines » ;
- que les forages sus-visés prélèvent tous dans la même nappe de la craie altérée du Neubourg - Iton - plaine de Saint-André (HG211) » et que le prélèvement global dans la nappe ne sera pas augmenté ;
- dès lors, qu'il est possible de répondre favorablement à la demande du syndicat de pouvoir disposer d'un volume supplémentaire de 50 000 m³ / an sur le forage « les Fontaines » ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure, dont le siège est :
2 rue d' Ezy - 27750 La Couture Boussey
représenté par son président est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF / Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
mél : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé, sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « Les Fontaines » situé sur la commune d'Ivry La Bataille.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration Forage Les Fontaines	Arrêté du 11-09-2003 modifié DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : (A) 2° Supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : (D)	Autorisation	Arrêté du 11-09-2003 modifié DEVE0320172A

Article 3 : Caractéristiques du site de production et des réseaux

Les caractéristiques principales du forage sont reprises dans le tableau suivant :

Forage	Caractéristiques des forages			
	Date de création	Profondeur diamètre pompes	Lieu d'implantation	Coordonnées Lambert 93 altitude Z (m)
Les Fontaines BSS000MTJX (ancien : 0181-1X-2032/F)	1973	30 m 1,5 m 4 pompes à la station de traitement 2 pompes (en alternance) de 100 m ³ /h sur le départ d'Ivry la Bataille et 2 pompes (en alternance) de 120 m ³ /h sur le départ de La Couture Boussey (soit un débit horaire de 220 m ³ /h)	Lieu-dit « Les Fontaines » Parcelle cadastrée section B n°234 (cf. plan annexe 1)	X : 586691,95 Y : 6864871,45 Z : 59,34

Le schéma des réseaux de distribution est reporté en annexe 2.

Le forage alimente le réservoir sur tour de la Malmaison de capacité de stockage 1 500 m³ (*haut service*) et le réservoir semi-enterré d'Ivry la Bataille de capacité 450 m³ (*bas service*).

Les administrés des communes d'Ivry la Bataille, Garennes sur Eure et la Couture Boussey ainsi que le collège d'Ezy Sur Eure sont desservis par ce forage, soit environ 7000 habitants.

Il existe une interconnexion permanente et dans les deux sens entre le forage d'Ivry La Bataille et le réservoir des Vignes alimenté par un mélange des eaux issues des captages de Pont Saint Jean (1/3) et des Roseux (2/3).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Autorisation permanente

Le volume annuel maximal autorisé pour le prélèvement du forage est de 550 000 m³ par année civile.

Les prélèvements annuels permanents d'eau sont réalisés dans la nappe de la **Craie altérée du Neubourg - Iton - plaine de Saint-André (HG211)**.

En cas de besoin d'un volume supplémentaire, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de l'Eure devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés ;
- du calcul des incidences suivant la doctrine départementale (indicateurs à prendre en compte).

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données

Le débit prélevé sur chaque forage doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique sur le captage. Les compteurs doivent être changés tous les 10 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le demandeur.

Un passage caméra et une inspection doivent être réalisés tous les 10 ans.

Article 5-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance ;
- le rapport d'inspection sera à transmettre au service police de l'eau (SPE) sous 2 mois après sa réalisation, avec si nécessaire, la programmation des travaux ou entretien à réaliser.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans les deux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 7 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau, notamment pour la recherche et le traitement des fuites.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 12 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un mois minimum.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ivry la Bataille pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 16 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✓ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ✓ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - ✓ le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, madame le maire d'Ivry La bataille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet des Andelys ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Evreux, le **17 AVR. 2024**

Le préfet,

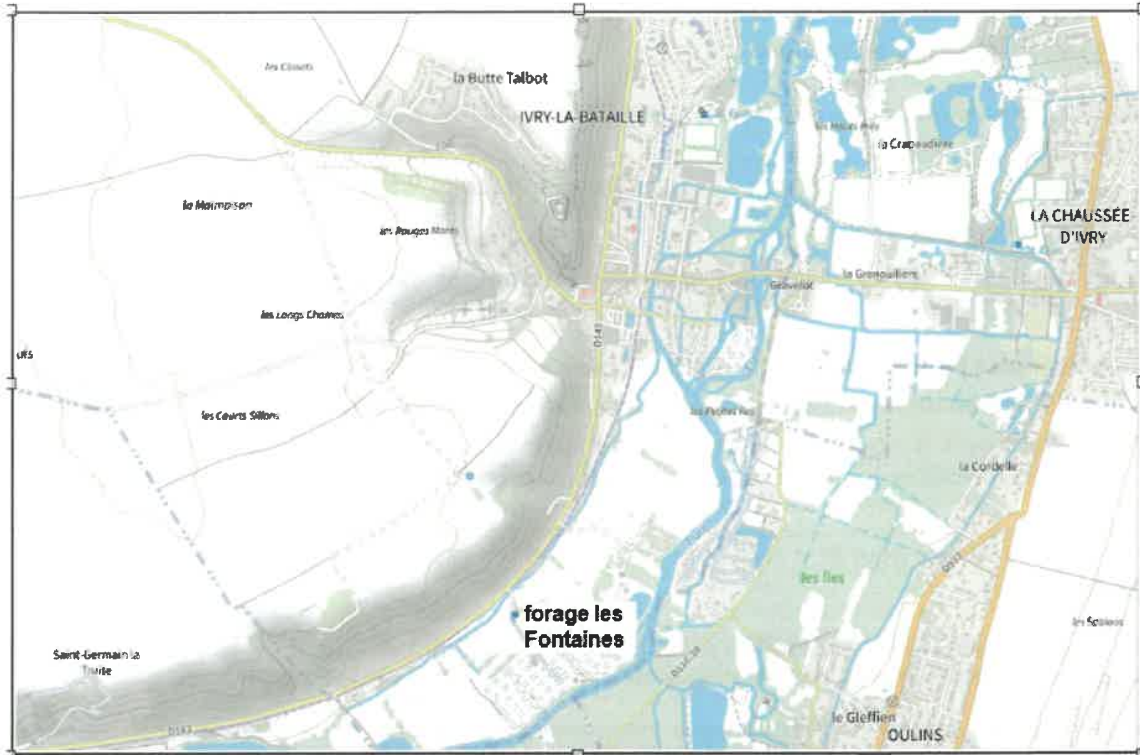
Simon BABRE

7 / 9

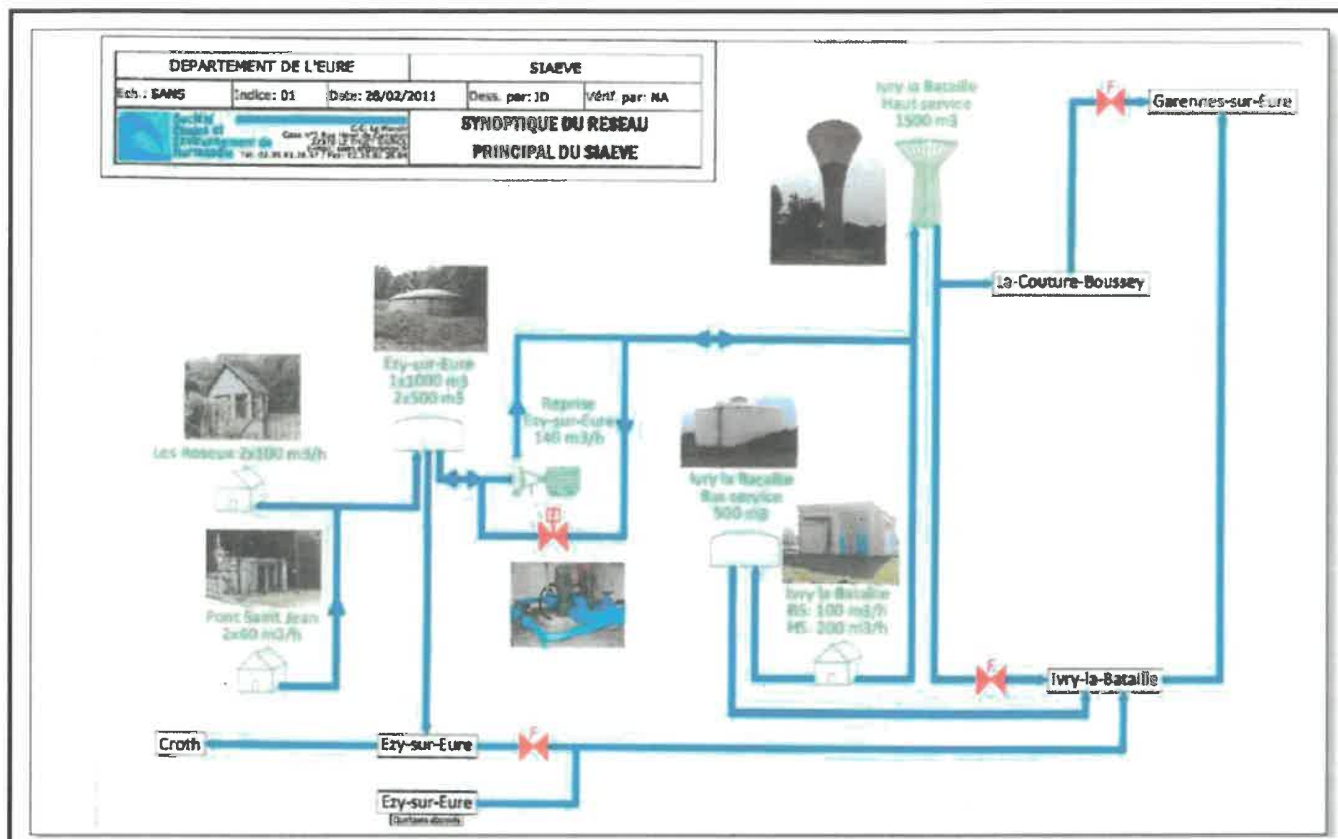
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27021 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ANNEXES à l'ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2024-057
portant déclaration d'existence et autorisant le prélèvement permanent issu
du forage « Les Fontaines » sur la commune d'Ivry La Bataille

Annexe 1 : Localisation du forage « Les Fontaines »



Annexe 2 : Schéma des réseaux de distribution



Nouvel Hôpital de Navarre

27-2024-04-15-00060

Délégation de signature 2024-01 de Madame
DANILO, Directrice par intérim, à Mesdames
SUARD et DU SOUICH



Décision AD/AR n° 2024/35

DELEGATION DE SIGNATURE 2024-35

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35,

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018,

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 19 décembre 2023 prolongeant dans l'intérim de direction du Nouvel Hôpital de Navarre Madame Aurélie DANILO à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la nomination de Madame Patricia DU SOUICH, Adjoint des cadres au Nouvel Hôpital de Navarre, en date du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu la nomination de Madame Marjorie SUARD, Adjoint administratif au Nouvel Hôpital de Navarre, en date du 2 mai 2023 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1 :

Madame Aurélie DANILO, Directrice par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame Patricia DU SOUICH, Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines.

La délégation donnée à Madame Patricia DU SOUICH a pour effet de lui permettre de signer en lieu et place de la Directrice par intérim de l'établissement, les documents suivants :

- les conventions de formation
- les demandes de remboursement dans le cadre des formations
- les bulletins d'inscription aux formations
- les bons de commande dans le cadre du plan de formation validé

Article 2 :

En l'absence de Madame Patricia DU SOUICH, délégation est donnée à Madame Marjorie SUARD, Adjoint administratif, pour la signature, uniquement, des demandes de remboursement urgentes liées au plan de formation.

Article 3 :

Madame Patricia DU SOUICH et Madame Marjorie SUARD s'engagent à avertir la Directrice par intérim d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour la Directrice par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter du 4 avril 2024.

Elle annule et remplace la précédente délégation n°2024-21.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

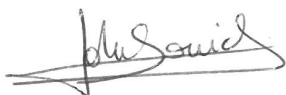
Fait à Evreux, le 15 avril 2024



La Directrice par intérim,


Aurélie DANILO

Patricia DU SOUICH



Adjoint des Cadres

Marjorie SUARD



Adjoint Administratif

Original de la décision :

- Dossier délégations de signature

Copie :

- L'intéressé(e)
- Le Trésorier Principal
- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers
- Chrono Direction

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-22-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve automobile intitulée « 3ème Rallye
Cœur de Lion » prévue les samedi 27 et
dimanche 28 avril 2024 au départ de la
commune des Trois Lacs



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 24 0196 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « 3^{ème} Rallye Cœur de Lion » prévue les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 au départ de la commune des Trois Lacs

Le Préfet

- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ;
- Vu** la demande et le dossier présenté par Madame Françoise MAWDSLEY, représentante de l'Association Sportive Automobile de Normandie (organisateur administratif) et par Madame Élodie COURTY, présidente de l'association Rallye Cœur de Lion (organisateur technique), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 une épreuve automobile intitulée « 3^{ème} Rallye Cœur de Lion », au départ de la commune des Trois Lacs, pour une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 09 avril 2024 ;

1 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Vu l'avis favorable des maires des communes traversées ;

Vu l'engagement pris par les organisateurs de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur auprès de la compagnie AXA en date du mars 2024 ;

Vu le permis d'organisation de la L.R.S.A. n°20 en date du 21 février 2024 et F.F.S.A. n°157 en date du 21 février 2024 ;

Vu l'arrêté temporaire du Conseil départemental de l'Eure n°24-AT-0310 en date du 21 mars 2024 portant réglementation de la circulation sur la RD 20 du PR 7 + 0554 au PR 10 + 0460 situés hors agglomération à l'occasion de l'organisation d'une course motorisée, le 28 avril 2024 ;

Vu l'arrêté temporaire du Conseil départemental de l'Eure n°24-AT-0311 en date du 21 mars 2024 portant réglementation de la circulation sur la RD 135 du PR 11 + 0565 au PR 11 + 0865 situés hors agglomération à l'occasion de l'organisation d'une course motorisée, du 27 avril 2024 au 28 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Madame Françoise MAWDSLEY, représentante de l'Association Sportive Automobile de Normandie (organisateur administratif) et par Madame Élodie COURTY, présidente de l'association Rallye Cœur de Lion (organisateur technique), sont autorisées à organiser la manifestation automobile intitulée « 3^{ème} Rallye Cœur de Lion » les samedi 27 avril de 08h00 au dimanche 28 avril 2024 à 21h00 au départ de la commune des Trois Lacs.

Cette compétition comprend :

- les vérifications administratives :
 - ✓ Samedi 27 avril de 13h30 à 18h30.
- Les vérifications techniques :
 - ✓ Samedi 27 avril de 14h00 à 19h00.
- Les reconnaissances :
 - ✓ Samedi 27 avril de 08h00 à 19h00.

Le 3^{ème} Rallye Cœur de Lion représente un parcours de 157 km 080 dont 118 km 071 de liaison. Il est divisé 1 étape et 3 sections, et comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38 km 370.

- 1^{ère} étape : Dimanche 28 avril 2024 :
 - ✓ E.S. 1-3-5 : ES Flipou : 4 km 550 x 3 = 13 km 650
 - ✓ E.S. 2-4-6 : ES Vallée de l'Andelle : 8 km 240 x 3 = 24 km 720.

Article 2 : Règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les participants devront respecter scrupuleusement le Code de la route lors des trajets effectués en dehors des épreuves spéciales.

Les barrières et panneaux de signalisation avertissant les usagers de la route des restrictions de circulation devront être posés sur les bas-côtés.

Les zones de parking devront être signalées et impérativement respectées.

La ligne de départ et d'arrivée devra être organisée hors RD (cas des RD de 1^{ère} catégorie).

Article 3 : Les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

Alerte des secours – Alarme pour la population :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou le 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course /responsable de sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;

Accessibilités des secours :

- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établi(s) dans le cadre de cette manifestation sportive permet(tent) aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;

Sécurité incendie :

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/d'arrivée et sur le parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;

Secours d'urgence aux personnes :

- s'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;

Plan :

- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC organisation, du/des poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points d'accès filtrants) ;
- fournir le plan du/des parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires et des postes mobiles (points kilométriques, adresses...) ;

Autres :

- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

Madame Élodie COURTUY : 06.28.66.21.72

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : Spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de services d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : L'organisateur technique

Madame Élodie COURTY est désignée organisatrice technique. Elle doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la Fédération Française du Sport Automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par mail à la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : Les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la Fédération Française du Sport Automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : Conditions météorologiques

Madame Élodie COURTY (organisateur technique), représentant l'association Rallye Cœur de Lion devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique du 08.99.71.02.27 (la météo du département / 2,99 €/min, plus le prix d'un appel) ou le site internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Le maire des Trois Lacs et Madame Élodie COURTY prendront toutes décisions et tous dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : Signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être impérativement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 9 : Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure, le président du Conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Madame Élodie COURTY (organisateur technique), représentant l'association Rallye Cœur de Lion.

Évreux, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-19-00003

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Championnat de Ligue de Normandie » prévue le dimanche 26 mai 2024 sur la commune de Romilly-sur-Andelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 24 0199 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Championnat de Ligue de Normandie » prévue le dimanche 26 mai 2024 sur la commune de Romilly-sur-Andelle

Le Préfet

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ;

Vu la demande et le dossier présenté par Monsieur Philippe LEVEILLARD, président du Moto Club Vallée de l'Andelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 mai 2024 une épreuve motocycliste intitulée « Championnat de Ligue de Normandie », sur la commune de Romilly-sur-Andelle, pour une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 09 avril 2024 ;

1 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Vu l'engagement pris par les organisateurs de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur auprès de la compagnie AXA en date du 03 janvier 2024 ;

Vu le permis d'organisation de la FFM n°24/0189 du 21 février 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Philippe LEVEILLARD, président du Moto Club Vallée de l'Andelle, est autorisé à organiser la manifestation motocycliste intitulée « Championnat de Ligue de Normandie » le dimanche 26 mai 2024 de 08h00 à 19h00 sur la commune de Romilly-sur-Andelle.

Article 2 : Règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'organisateur devra sécuriser la RD 126 empruntée par les concurrents entre la zone de la manifestation et la zone de départ située sur la RD 321.

Article 3 : Les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

1 / Alerte des secours – Alarme pour la population :

- Prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), si besoin ;
- Communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation.

2 / Accessibilité des secours :

- S'assurer que le (les) arrêté(s) de circulation établi(s) dans le cadre de cette manifestation sportives permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur le parcours ;
- Identifier et maintenir libre en permanence les points d'accès réservés aux véhicules de secours afin que ces derniers puissent pénétrer sans encombre dans le périmètre de la manifestation ;
- Assurer l'accueil des véhicules de secours par l'organisateur au(x) point(s) d'accès et faciliter leur déplacement dans le périmètre sécurisé. L'accès aux façades des bâtiments au moyen de voies engins (3 mètres de largeur) et/ou voies échelles (4 mètres de largeur) doit être conservé ;
- Permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage du parcours et les guider.

3 / Prévention des risques d'incendie et de panique :

- Maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/arrivée et sur le parcours ;
- Interdire au public l'accès aux zones contenant des installations techniques (installations électriques, arrière/dessous de scène...) ;
- Ne pas entreposer de liquides inflammables dans les zones accessibles au public ;

- Disposer d’extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site de la manifestation, et s’assurer de la présence de personnes formées à leur mise en œuvre ;
- Matérialiser les issues de secours permettant l’évacuation du public en cas de sinistre ou de panique sur le site de manifestation. Leur dimensionnement (nombre et largeur) doit être adapté à l’affluence prévisionnelle de l’événement.

4 / Secours d’urgence aux personnes :

- Matérialiser l’accès au(x) poste(s) de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours.

5 / Dispositions visant à faciliter l’intervention des secours :

- Fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l’implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l’emplacement du PC course, du (des) poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points d’accès filtrants) ;
- Fournir le plan du (des) parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires et des postes de secours mobiles (points kilométriques, adresses...) ;
- Faire apparaître sur le plan général l’ensemble des zones réservées aux spectateurs ;
- S’assurer que les zones de cantonnement des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;
- Procéder à la neutralisation de la course en cas d’accident ou tout autre événement nécessitant l’engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter l’accès et l’intervention des sapeurs en toute sécurité.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

Monsieur Philippe LEVEILLARD : 07.86.29.30.46

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : Spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d’accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d’y accéder (barrières, etc.).

Le service d’ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d’assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de services d’ordre, de sécurité contre l’incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : L’organisateur technique

Monsieur Philippe LEVEILLARD est désigné organisateur technique. Il doit s’assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la Fédération Française de Motocyclisme applicables à l’épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s’assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l’attestation jointe au présent arrêté, par mail à la préfecture de l’Eure à l’adresse suivante :

pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : Les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : Conditions météorologiques

Monsieur Philippe LEVEILLARD, président du Moto Club Vallée de l'Andelle devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique du 08.99.71.02.27 (la météo du département / 2,99 €/min, plus le prix d'un appel) ou le site internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Le maire de Romilly-sur-Andelle et Monsieur Philippe LEVEILLARD prendront toutes décisions et tous dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : Signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être impérativement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante :

pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 9 : Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet Des Andelys, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure, le président du Conseil départemental de l'Eure et le maire de Romilly-sur-Andelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe LEVEILLARD, président du Moto Club Vallée de l'Andelle.

Évreux, le **19 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-19-00002

Arrêté portant dérogation au principe
d'interdiction de l'emprunt et de la traversée
de certaines routes aux épreuves sportives dans
le département de l'Eure au profit de la course
cycliste intitulée « Classique de la Risle
Souvenir Phillipe Yon » du dimanche 21 avril
2024



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 24 0270 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée « Classique de la Risle – Souvenir Philippe Yon » du dimanche 21 avril 2024

Le Préfet

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 24 0124 du 23 février 2024 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

Vu la demande présentée et complétée par Monsieur Bernard BRIENS, président du Vélo Club Grand Bourgtheroulde, qui déclare organiser le dimanche 21 avril 2024 une épreuve cycliste intitulée « Classique de la Risle – Souvenir Philippe Yon » au départ de Montfort-sur-Risle et à l'arrivée de Pont-Audemer ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure ;

Vu les avis favorables des services saisis ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

1 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 24 0124 du 23 février 2024 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure jusqu'au 31 mai 2024 inclus, est octroyée pour l'organisation de la manifestation cycliste intitulée « Classique de la Risle – Souvenir Philippe Yon » le dimanche 21 avril 2024 dans l'Eure pour la traversée :

- de la RD 675 du PR 26 + 810 au PR 28 +110 sur la commune de Corneville-sur-Risle ;
- de la RD 675 du PR 28 + 110 au PR 29 + 570 sur la commune de Manneville-sur-Risle ;
- de la RD 675 du PR 29 + 570 au PR 29 + 640 sur la commune de Pont-Audemer.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 ÉVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **19 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-19-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve automobile intitulée « 34ème Course
de côte régionale de Gisors » prévue le jeudi 09
mai 2024
sur la commune de Gisors

**Arrêté n° D3 BPA 24 0198 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile
intitulée « 34^{ème} Course de côte régionale de Gisors » prévue le jeudi 09 mai 2024
sur la commune de Gisors**

Le Préfet

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 24 0124 du 23 février 2024 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure jusqu'au 31 mai 2024 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ;

Vu la demande et le dossier présenté par Monsieur Paul HAUCHECORNE, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe (organisateur administratif) et par Monsieur Yannick MALHERBE, président de l'Association La Porte Normande (organisateur technique), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 09 mai 2024 une épreuve automobile intitulée « 34^{ème} Course de côte régionale de Gisors », sur la commune de Gisors, pour une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 09 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Gisors ;

Vu l'engagement pris par les organisateurs de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur auprès de la compagnie AXA en date du 27 février 2024 ;

Vu le permis d'organisation de la FFSA n°124 en date du 27 février 2025 et visa LRSA n°14 du X27 février 2024 ;

Vu l'arrêté temporaire du Conseil départemental de l'Eure n°UTE-2024-194 en date du 16 février 2024 portant interdiction de circulation sur la RD 14 bis, commune de Gisors ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Paul HAUCHECORNE, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe (organisateur administratif) et par Monsieur Yannick MALHERBE, président de l'Association La Porte Normande (organisateur technique), sont autorisés à organiser la manifestation automobile intitulée « 34^{ème} Course de côte régionale de Gisors » le jeudi 09 mai de 07h00 à 20h00 sur la commune de Gisors.

Cette compétition comprend :

- les vérifications administratives :
 - ✓ jeudi 09 mai de 07h00 à 09h15.
- Les vérifications techniques :
 - ✓ jeudi 09 mai de 07h15 à 09h30.
- Les essais :
 - ✓ non chronométrés : jeudi 09 mai de 08h30 à 10h30 ;
 - ✓ chronométrés : jeudi 09 mai de 10h15 à 12h00.

La course de côte se déroule en 4 montées, dans la côte du hameau de Boisgeloup. La distance à parcourir est de 1 km 400.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 224 0124 du 23 février 2024 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure jusqu'au 31 mai 2024, est octroyée pour le passage de la manifestation automobile intitulée « 4^{ème} Course de côte régionale de Gisors » pour l'emprunt de la route suivante :

- ✓ la RD 14 bis du PR 0 + 300 au PR 0 + 715 sur la commune de Gisors.

Article 3 : Règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Article 4 : Les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

Alerte des secours – Alarme pour la population :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou le 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course /responsable de sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;

Accessibilités des secours :

- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établi(s) dans le cadre de cette manifestation sportive permet(tent) aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;

Sécurité incendie :

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/d'arrivée et sur le parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;

Secours d'urgence aux personnes :

- s'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;

Plan :

- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC organisation, du/des poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points d'accès filtrants) ;
- fournir le plan du/des parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires et des postes mobiles (points kilométriques, adresses...) ;

Autres :

procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

Monsieur Yannick MALHERBE : 06.73.85.22.51

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : Spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de services d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : L'organisateur technique

Monsieur Yannick MALHERBE est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la Fédération Française du Sport Automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par mail à la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 7 : Les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la Fédération Française du Sport Automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 8 : Conditions météorologiques

Monsieur Yannick MALHERBE (organisateur technique), représentant l'Association La Porte Normande devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique du 08.99.71.02.27 (la météo du département / 2,99 €/min, plus le prix d'un appel) ou le site internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Le maire de Gisors et Monsieur Yannick MALHERBE prendront toutes décisions et tous dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : Signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être impérativement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante :

pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 10 : Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 12 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure ; le président du Conseil départemental de l'Eure et le maire de Gisors, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Yannick MALHERBE (organisateur technique), représentant l'Association La Porte Normande.

Évreux, le **19 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

